

VD_FINDINFO HC / 2016 / 464 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___464

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 464 du 9 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 464 del 9 maggio 2016

Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, ABANDON D'EMPLOI | 337d al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'un jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 2.2

La recourante se réfère à l'état de fait retenu dans le jugement attaqué, sous réserve d'un grief lié à la constatation manifestement arbitraire des faits et d'un complètement de l'état de fait sur trois points. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir arbitrairement constaté que l'intimée ignorait toute activité de Y. _____ en relation avec le caviar, constatation qui reposerait selon elle sur des éléments totalement infondés. Or, aucune démonstration de l'arbitraire n'est entreprise par la recourante. On observera d'ailleurs que le fait selon lequel l'intimé ait eu connaissance ou non de l'activité de Y. _____ en lien avec le caviar n'a pas d'influence sur l'issue de la présente cause (cf. infra, consid. 3). La recourante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir constaté de manière incomplète les faits sur trois points. D'après elle, ils auraient omis de retenir que Y. _____ avait été contraint d'effectuer les courses pour l'établissement durant la période de formation du remplaçant de l'intimée, dans la mesure où ce dernier n'avait pas les compétences nécessaires pour effectuer cette tâche. Aussi, les premiers juges auraient dû constater que W. _____ n'aurait pas été engagé si la recourante avait disposé de plus de temps pour remplacer l'intimée et que cette

dernière avait été rendue attentive au fait que le préjudice consécutif à son abandon de poste lui serait réclamé. Dans la mesure où, s'agissant des faits, seul le grief d'arbitraire est recevable, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait dans le sens voulu par la recourante, qui ne fait sur les trois points discutés aucune démonstration de l'arbitraire. De toute manière, les précisions requises ne sont pas à même d'amener à un résultat différent de celui retenu par le premier juge, au regard des développements qui vont suivre (cf. infra, consid. 3).

E. 3

La recourante dénonce une violation de l'art 337d al. 1 CO. Sa démonstration consiste à dire qu'en raison de la démission de l'intimée, Y. _____ a manqué de disponibilité et qu'il s'en est suivi la perte du stock de caviar. Elle affirme que le stock de caviar aurait été perdu à cause du manque de disponibilité de Y. _____, dès lors que, comme l'aurait précisément confirmé le témoin B. _____, il n'aurait pas été faisable de s'occuper de ce stock sans que Y. _____ ait été présent. La recourante soutient ainsi que la perte du stock de caviar aurait été la conséquence directe de l'abandon de poste de l'intimée. En l'occurrence, les premiers juges ont admis, sans que ce point ne soit remis en cause par la recourante, que Y. _____ a consacré deux jours pour s'occuper du remplacement de la demanderesse, à savoir pour former le cuisinier remplaçant. Or, on ne voit pas en quoi ces deux jours d'activité auraient conduit à la perte du stock, indépendamment du fait que l'intimée ait ou non ignoré toute activité de Y. _____ en relation avec le caviar. Même s'il n'était pas faisable de s'occuper du stock de caviar sans la présence de Y. _____, rien n'indique que les deux jours d'occupation de ce dernier aient contribué à faire échouer l'organisation de l'événement allégué et à faire perdre le stock de caviar. On ne voit du reste pas ce qui aurait empêché la recourante de prendre les mesures nécessaires pour préserver le stock. A cela s'ajoute qu'aucun élément à disposition ne vient attester de la perte de ce stock, la facture du 12 septembre 2014 relative à une livraison de caviar (pièce n° 102) faisant seulement état du montant déboursé pour son acquisition. En conséquence, les éléments au dossier ne permettant pas d'affirmer que la perte du stock de caviar litigieux – si tant est que cette perte puisse être considérée comme établie – est la conséquence directe de l'abandon de poste de l'intimée, sans que la démonstration de l'arbitraire ne soit faite sur cet élément de fait, les conditions de l'art. 337d al. 1 CO, sous l'angle du droit à la réparation du dommage supplémentaire, ne sont pas remplies. La démonstration de la recourante est infondée.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. En application de l'art. 114 let. c CPC, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 10 mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Julia Kamhi (pour Z. _____), ■ Syndicat Unia, à Nyon (pour V. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.